



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des efforts continus de modernisation, de transformation et de spécialisation des bureaux d'imposition, poursuivant l'objectif d'accroître la transparence et la lisibilité du travail d'imposition effectué par ces bureaux.

Dans cette optique, les modifications apportées au présent règlement grand-ducal ont pour finalité de scinder les actuelles compétences du bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6.

Le projet prévoit la scission de ce bureau en trois bureaux distincts, à savoir :

- le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6, compétent pour les sociétés de participations financières ;
- le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 7, compétent pour les établissements de crédit et leurs entités liées ; et
- le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 8, compétent pour les structures de fonds d'investissement et leurs entités liées.

Cette réorganisation a pour finalité d'assurer une allocation plus adéquate des compétences au sein des bureaux d'imposition et de permettre un renforcement ciblé de l'expertise dans ces secteurs caractérisés par un niveau élevé de complexité technique. La spécialisation ainsi introduite est de nature à améliorer l'efficacité des processus d'imposition, à favoriser une harmonisation accrue du traitement des dossiers et à renforcer la sécurité juridique. À terme, les mesures proposées contribueront à une amélioration durable de la qualité de service rendu, tant au sein de l'administration qu'à l'égard des contribuables.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes est modifié comme suit :

1° Le numéro 6 est remplacé comme suit :

« 6. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6 est compétent pour les sociétés de participations financières à l'exclusion de celles indiquées aux numéros 9 et 10. ».

2° À la suite du numéro 8 sont insérés deux nouveaux numéros libellés comme suit :

« 9. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 7 (établissements financiers) est compétent pour les établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique, les entreprises d'investissements, les professionnels du secteur financier, les sociétés de leasing ainsi que pour les sociétés de participations financières liées à ces sociétés.

10. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 8 (fonds d'investissements) est compétent pour les sociétés en commandite spéciale (SCSp), les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR), les



fonds d'investissement spécialisés (FIS), les sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV), les organismes de placement collectif (OPC), les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les fonds d'investissements alternatifs réservés (FIAR), les sociétés de titrisation (sécuritisation), les sociétés de gestion soumises ou non à l'autorité prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier et les entreprises liées à ces sociétés.

Ce bureau d'imposition est également compétent pour la vérification de la retenue d'impôt à la source sur les tantièmes versés par une société de gestion du patrimoine familial (SPF). ».

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Les attributions nouvelles du bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6 sont ciblées sur les sociétés de participations financières à l'exclusion de celles indiquées aux numéros 9 et 10.

Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 7 se spécialisera pour les établissements financiers, à savoir les banques, les établissements de monnaie électronique, les professionnels du secteur financier, les sociétés de leasing ainsi que et les sociétés de participations liées à ces sociétés. La liste n'est pas exhaustive. Toutes entreprises liées à ces sociétés sont également du ressort de ce bureau d'imposition.

Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 8 est, sans être exhaustif, compétent pour les structures de fonds d'investissements et les sociétés de gestion soumises ou non à l'autorité prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier et les entreprises liées à ces sociétés.

Ad article 2

Cet article prévoit l'entrée en vigueur différée du règlement grand-ducal afin de préparer en amont l'infrastructure informatique nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

Ad article 3

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques, de la section des sociétés et de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes

Art. 1^{er}.

Le chiffre 15 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 2010 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section des personnes physiques de l'Administration des contributions directes est modifié comme suit:

15. Le bureau d'imposition Diekirch est compétent pour les contribuables du canton de Vianden ainsi que des communes de Diekirch, Bettendorf, Reisdorf et Vallée de l'Ernz.

Art. 2.

La compétence des bureaux d'imposition de la section des sociétés de l'Administration des contributions directes est fixée comme suit :

1. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 1 est compétent pour les sociétés de certains grands groupes.
2. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 2 est compétent pour les sociétés anonymes résidentes qui ont leur siège social ou leur principal établissement dans le canton de Luxembourg, pour les sociétés de certains groupes, pour les associations religieuses, ainsi que pour certaines sociétés anonymes qui sont des grandes entreprises ayant leur siège social dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster.
3. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 3 est compétent pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique européens.
4. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 4 est compétent pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales de droit public, pour les associations et autres collectivités, à l'exception des associations religieuses, ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée résidentes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans la partie Sud et Est du canton de Luxembourg (ressorts fiscaux 501 à 504).
5. Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 5 est compétent pour les sociétés coopératives agricoles et commerciales résidentes, pour les sociétés anonymes d'assurances résidentes et non résidentes, pour les associations d'épargne-pension (ASSEP), pour les sociétés des groupes effectuant principalement des activités rentrant dans le champ d'application de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, pour les sociétés en commandite par actions résidentes et non résidentes, pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les autres collectivités non résidentes, pour les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social ou leur principal établissement dans la partie Nord et Ouest du canton de Luxembourg ainsi que pour les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les cantons de Capellen, Grevenmacher et Remich.



6. ~~Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6 est compétent pour les sociétés financières résidentes et non résidentes, pour les sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) ainsi que pour les sociétés demandant l'application de l'article 50bis L.I.R.~~ **Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 6 est compétent pour les sociétés de participations financières à l'exclusion de celles indiquées aux numéros 9 et 10.**
7. Le bureau d'imposition Sociétés Diekirch est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster.
8. Le bureau d'imposition Sociétés Esch/Alzette est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée indigènes ayant leur siège social ou leur principal établissement dans le canton d'Esch/Alzette et dans les communes de Bascharage, Clemency et Dippach.
9. **Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 7 (établissements financiers) est compétent pour les établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique, les entreprises d'investissements, les professionnels du secteur financier, les sociétés de leasing ainsi que pour les sociétés de participations financières liées à ces sociétés.**
10. **Le bureau d'imposition Sociétés Luxembourg 8 (fonds d'investissements) est compétent pour les sociétés en commandite spéciale (SCSp), les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR), les fonds d'investissement spécialisés (FIS), les sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV), les organismes de placement collectif (OPC), les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les fonds d'investissements alternatifs réservés (FIAR), les sociétés de titrisation (sécuritisation), les sociétés de gestion soumises ou non à l'autorité prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier et les entreprises liées à ces sociétés. Ce bureau d'imposition est également compétent pour la vérification de la retenue d'impôt à la source sur les tantièmes versés par une société de gestion du patrimoine familial (SPF).**

Art. 3.

La compétence des bureaux de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires du service d'imposition de l'Administration des contributions directes est fixée comme suit :

1. Le bureau RTS Luxembourg 1 est compétent pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôts, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pensions établis dans les cantons de Luxembourg, de Capellen à l'exception des communes de Käerjeng et de Dippach, de Grevenmacher à l'exception de la commune de Junglinster, et de Remich, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification.
2. Le bureau RTS Luxembourg 2 est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant sur le territoire de la Ville de Luxembourg, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.



3. Le bureau RTS Luxembourg 3 est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans les cantons de Luxembourg à l'exception de la Ville de Luxembourg, de Capellen à l'exception des communes de Käerjeng et de Dippach, de Grevenmacher à l'exception de la commune de Junglinster, et de Remich, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
4. Le bureau RTS Luxembourg Non-résidents est compétent, en ce qui concerne les salariés et les pensionnés non-résidents, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
5. Le bureau RTS Esch-sur-Alzette est compétent :
 - 1) pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôt, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pension établis dans le canton d'Esch-sur-Alzette et dans les communes de Käerjeng et de Dippach, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification ;
 - 2) en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans le canton d'Esch-sur-Alzette et dans les communes de Käerjeng et de Dippach, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.
6. Le bureau RTS Ettelbruck est compétent :
 - 1) pour la vérification de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, y compris l'octroi des crédits d'impôt, et la surveillance et la gestion de la rentrée des fiches de retenue d'impôt, des employeurs ou caisses de pension établis dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden, Wiltz et dans la commune de Junglinster, ainsi que pour tous les travaux accessoires en relation avec la vérification ;
 - 2) en ce qui concerne les salariés et les pensionnés résidant dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden, Wiltz et dans la commune de Junglinster, pour l'établissement des fiches de retenue d'impôt, la fixation et l'inscription sur les fiches de retenue d'impôt des modérations d'impôt et des taux réduits, et le calcul du décompte annuel.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 27 octobre 2009 fixant la compétence des bureaux d'imposition de la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de l'Administration des contributions directes est abrogé.

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal sort ses effets le 1^{er} janvier 2013.



Art. 6.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de règlement grand-ducal n'entraîne aucune incidence budgétaire, étant donné qu'il se limite à une réorganisation interne des services.